

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 8 octobre 2010

**Service instructeur**  
Service Insertion et Développement  
Local

N° CP-2010-12-4-4

**Service consulté**

**MODIFICATION DES STATUTS DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION  
DU PAYS THUR-DOLLER**

Résumé : *Le Conseil Général du Haut-Rhin, en tant que membre constitutif de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur-Doller, a été sollicité pour la signature des statuts modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009. Il est ainsi proposé d'en autoriser la signature.*

*Ce rapport n'a pas d'incidence financière.*

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Pays Thur-Doller a été constituée en association le 3 juillet 2007 ; Monsieur Michel HABIB, Conseiller Général, en est le Président.

Des changements ont été apportés aux statuts de la MEF modifiant certains de ses articles (n° 4 - 6 - 10 - 16 - 19). Ils portent principalement sur l'adresse du siège social ainsi que le changement de dénomination de certains de ses membres. Ainsi, l'ANPE et l'ASSEDIC sont devenus POLE EMPLOI, et la PAIO du territoire a été labellisée MISSION LOCALE.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature des statuts correspondants, joints au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

# STATUTS DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU PAYS THUR DOLLER

## TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - FORME ET ZONE GEOGRAPHIQUE

#### 1.1- Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée « Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller ». Cette association est régie par les articles 21 à 79 – III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, et par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de THANN

#### 1.2 - Zone géographique

La zone géographique couverte par l'association est celle du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller (bassin d'emploi des vallées de la Thur et de la Doller). Cette zone peut être élargie à d'autres collectivités dans une logique de continuité territoriale.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est : Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller.

### ARTICLE 3 - OBJET

L'association a pour objet :

La mise en place, l'animation et la gestion d'une Maison de l'Emploi et de la Formation, telle que prévue dans la Charte Nationale des Maisons de l'Emploi de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Elle a pour activités :

- Animer et coordonner les actions que les partenaires se proposent de mettre en œuvre dans le cadre du plan d'actions de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller ;
- Produire et partager les observations et connaissances sur le territoire ;
- Accueillir et orienter les demandeurs d'emploi, les salariés, les créateurs d'activités, les employeurs ;
- Coordonner et proposer pour l'aide à la création d'activité des accompagnements pour les demandeurs d'emploi et les salariés ;

### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller, 27 Avenue Robert Schuman, 68 800 Thann.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

### ARTICLE 5 - DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

## **TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION – PARTENAIRES**

### **ARTICLE 6 - MEMBRES**

Les membres de l'association sont exclusivement des personnes morales.

Chaque membre est représenté par le ou les représentants qu'il désigne, selon les modalités de son choix.

#### **6.1 - Membres constitutifs de droit**

Sont membres constitutifs de droit :

- Le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller, porteur du projet ;
- l'Etat ;
- Pôle Emploi ;

#### **6.2 - Membres constitutifs à leur demande**

Sont membres constitutifs à leur demande :

- le Conseil Régional d'Alsace ;
- le Conseil Général du Haut Rhin ;
- L'AFPA Sud Alsace ;
- La Mission Locale du Pays Thur Doller

qui ont adhéré aux présents statuts.

#### **6.3 Droit de vote des membres constitutifs**

Les membres constitutifs de droit et les membres constitutifs à leur demande qui ont adhéré aux présents statuts ont droit de vote aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration.

#### **6.4 - Partenaires associés**

Sont partenaires associés de l'association les acteurs locaux de la politique de l'emploi, de la formation et de la création d'activité.

Sont partenaires associés les organismes ayant participé à l'élaboration du projet de Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays Thur Doller et qui ont confirmé leur engagement par écrit lors du dépôt du dossier de candidature.

Les nouveaux partenaires associés seront agréés dans les conditions prévues à l'article 7.

Chaque partenariat est formalisé par la signature entre l'association et son partenaire d'une convention spécifique qui définit les modalités de partenariat.

Les partenaires associés ont droit de vote aux Assemblées Générales.

### **ARTICLE 7 - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION**

#### **7.1- Admission d'un nouveau membre constitutif**

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'association ne peut pas refuser la demande d'adhésion d'un nouveau membre constitutif, tel que défini par l'article 6.2, lorsque les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires sont réunies.

Après s'être assuré du respect de ces conditions, le Conseil d'administration prend acte de la demande.

L'adhésion prend effet à la date de cette prise d'acte.

## 7.2 - Admission d'un partenaire associé

La demande d'adhésion doit être adressée au Président de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Toute adhésion d'un partenaire associé est soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration vérifie :

- la qualité de personne morale du candidat ;
- l'adhésion par l'organe compétent de cette personne morale aux statuts de l'association ;
- l'acceptation du principe de contribution en matière de ressources humaines, de fonctionnement, d'apports en industrie ou d'investissement et l'engagement d'honorer cette obligation ;
- l'adhésion à la charte des Maisons de l'emploi.

La décision de refus d'adhésion n'est pas motivée.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission par le Conseil d'administration.

## 7.3 - Retrait :

Tout membre souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président de l'association six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le retrait prend effet à la date de première présentation à l'association de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsque la demande de retrait est motivée par la perte du label.

Plus généralement, le retrait ne peut donner lieu à aucun remboursement ou indemnisation d'aucune sorte.

## 7.4 - Suspension - Exclusion

Le Président, après délibération du Conseil d'administration, peut convoquer l'Assemblée Générale afin de lui soumettre le principe d'une suspension ou d'une exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- non-paiement des contributions, après mise en demeure restée infructueuse ;
- inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- changement de personnalité ou de nature juridique, notamment par voie de fusion ;
- atteinte à l'image et à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration avant la soumission au vote de l'Assemblée générale.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le Conseil d'administration peut, toutefois, proposer à l'Assemblée générale de mettre un terme à la suspension de manière anticipée dès lors qu'il estime que celle-ci n'a plus de raison d'être.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de l'Assemblée générale.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait au regard de la contribution, sans préjudice de toute action diligentée par l'association en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

### **TITRE III : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Les membres de l'association sont exonérés de cotisation.

#### **ARTICLE 9 – RESSOURCES EXTERNES**

En sus des éléments de financement visés à l'article 8, l'association peut recevoir toutes autres ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union européenne ainsi que des dons et des legs.

### **TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU - ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

10.1 - L'association est dirigée par un Conseil d'administration. Il est composé de la manière suivante :

- Le Président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller ou son représentant
- 5 personnes désignées par le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller
- 1 représentant de l'Etat
- 1 représentant de Pôle Emploi
- 1 représentant du Conseil Régional d'Alsace
- 1 représentant du Conseil Général du Haut Rhin
- 1 représentant de l'AFPA Sud Alsace
- 1 représentant de la Mission Locale du Pays Thur Doller

Ces représentants sont désignés par chacun des membres constitutifs concernés.

10.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

10.3 - Chaque représentant au Conseil d'administration dispose d'une voix.

10.4 - Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Conseil d'administration, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

#### **ARTICLE 11 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller ou son représentant, pour la durée de son mandat.

#### **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président a les pouvoirs suivants, de façon limitative :

- il convoque l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum une fois par semestre ;
- il préside les séances du Conseil. En son absence, un des Vice-Présidents assure la présidence ;
- en accord avec le Bureau, il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Le Président peut déléguer, après autorisation du Conseil d'administration, dans ce cadre, sa signature au Directeur. Il ne peut toutefois pas engager l'association, ni consentir, aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Bureau. Tout engagement de dépenses excédant le plafond fixé par le Bureau est soumis à autorisation préalable du Bureau.
- il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, par le Directeur, dûment mandaté.

### **ARTICLE 13 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Présidence du Conseil d'Administration est assurée dans les conditions définies à l'article 11. Les autres membres constitutifs de droit sont Vice-présidents (Etat, Pôle Emploi).

Les fonctions de Président et de Vice-président sont exercées à titre gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques.

### **ARTICLE 14 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

14.1 - Le Conseil d'administration est convoqué, au moins deux fois par an, par le Président, à son initiative, ou sur la demande d'un tiers des administrateurs de l'association.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Bureau et le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins 15 jours à l'avance. Tous documents nécessaires, notamment les rapports du Directeur, ainsi que l'état des contributions des membres le sont au moins 8 jours avant.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Chaque procès-verbal est signé du Président et envoyé à chaque administrateur. En outre, les procès-verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'association.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

14.2 - Pour que le Conseil délibère valablement, la moitié au moins des administrateurs doit être présente ou représentée par un pouvoir de vote.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué de nouveau dans un délai de trente jours. Lors de cette séance, le Conseil d'administration peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le Conseil délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

### **ARTICLE 15 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a, pour les opérations se rattachant à l'objet de la Maison de l'Emploi et de la Formation, les pouvoirs les plus étendus.

A ce titre, il exerce notamment les attributions suivantes :

- mettre en place une procédure annuelle de suivi et d'évaluation de la Maison de l'Emploi et de la Formation ;
- proposer à l'Assemblée générale les modifications des statuts de l'association ou, s'il en existe un, du règlement intérieur;
- admettre de nouveaux membres, suspendre, exclure un membre ;
- proposer à l'Assemblée générale l'approbation des comptes ;
- d'une façon générale, donner toute orientation pour le fonctionnement de l'association ;

Le Conseil d'administration a la possibilité de déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions.

### **ARTICLE 16 – BUREAU**

#### 16.1 - Composition.

Le Bureau est composé du Président du Conseil d'administration et des représentants des membres constitutifs tels qu'ils sont définis à l'article 6 des présents statuts. La composition est la suivante :

- o Le Président de l'association
- o 2 personnes désignées par le Syndicat Mixte du Pays Thur Doller
- o 1 représentant de l'Etat
- o 1 représentant de Pôle Emploi
- o 1 représentant de la Mission Locale du Pays Thur Doller

Le Bureau désigne en son sein un Secrétaire et un Trésorier.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Le vote par procuration est admis, tout administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le Bureau délibère à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

16.2 - Le Bureau se réunit au minimum une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou à la demande d'un membre du Bureau.

Le Bureau :

- décide des conditions de recrutement et d'emploi des membres du personnel sous contrat de droit privé de l'association autres que les personnes détachées ;
- autorise la conclusion de conventions entre les membres de l'association et l'association ayant pour objet de mettre du personnel à la disposition de celle-ci, étant précisé que toute mise à disposition doit donner lieu à une telle convention ;
- autorise la conclusion de contrats dont le montant excède une somme qu'il détermine et la passation d'accords de collaboration avec des sociétés ou organismes extérieurs à l'association ;
- adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- décide et vote l'organigramme des personnels de l'association ;
- statue sur la nomination du Directeur de la Maison de l'Emploi et de la Formation ;
- prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- plus largement, veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

**ARTICLE 17 - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

Le Directeur de la Maison de l'Emploi et de la Formation est recruté, par le Président de l'association, après délibération du Conseil d'administration.

Le Président, après autorisation du Conseil d'administration peut habilitier le Directeur à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile à l'égard des tiers.

Le Directeur assiste aux délibérations du Conseil d'administration et du Bureau, avec voix consultative. Il assure le secrétariat des séances.

Une fois par an, il présente au Bureau qui le soumet au Conseil d'administration un rapport d'activités de l'association. Après approbation par le Conseil, ce rapport est adressé à tous les membres de l'Assemblée générale, dans le mois qui suit la réunion du Conseil d'administration.

Le Directeur s'appuie sur le comité technique, composé de tous les représentants locaux opérationnels des membres du socle.

**ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut décider de compléter d'une façon interprétative les présents statuts par un règlement intérieur.

**ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est composée des membres constitutifs et partenaires associés. Chaque membre constitutif et chaque membre partenaire disposent d'une voix.

#### 19.1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sur tous les points à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration et les décisions qui n'entraînent pas de modifications des présents statuts.

Les décisions relatives à :

- l'approbation du budget prévisionnel et des comptes annuels de la Maison de l'Emploi et de la Formation
- au choix du commissaire aux comptes
- à la modification des statuts
- à l'adoption du règlement intérieur

ne sont valablement adoptées que si elles réunissent un vote favorable à l'unanimité des membres constitutifs.

La présence ou représentation du tiers au moins des membres à jour de leurs contributions est nécessaire à la validité des délibérations sur première convocation, le quart sur seconde convocation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Maison de l'Emploi et de la Formation. Elle désigne le commissaire aux comptes.

#### 19.2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue notamment sur toutes les décisions qui entraînent une modification des statuts. Ces derniers ne peuvent être modifiés que sur demande du Conseil d'administration et nécessitent un accord unanime des membres constitutifs.

Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La présence ou représentation de la moitié des membres sur première convocation et du tiers sur seconde convocation est nécessaire à la validité des délibérations.

#### 19.3 - Fonctionnement

Il ne peut y avoir de votes par correspondance.

Il est possible de voter par procuration. Il n'est admis qu'une seule procuration par personne.

L'assemblée générale est convoquée par le président, soit directement, soit à la demande du tiers des membres à jour de leurs contributions, moyennant le respect d'un délai de 15 jours calendaires minimum.

Le Président, s'il est l'auteur de la convocation, doit adresser à chaque membre un rapport relatant les raisons de la convocation et communiquant les éléments d'information nécessaires aux décisions soumises dans l'ordre du jour arrêté par le Président.

L'Assemblée générale est présidée par le Président, et, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Il est tenu procès verbal des séances de l'assemblée générale. Chaque procès verbal est signé du président et du secrétaire. En outre, les procès verbaux sont tenus en un registre conservé au siège de l'association.

Les décisions consignées dans les procès verbaux obligent tous les membres même absents.

Le Président a la responsabilité de la conservation des procès-verbaux.

## **TITRE V : BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20 - BUDGET ET REALISATIONS**

20.1 - Chaque année, le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'association sont présentés par le Directeur de l'association au Bureau qui l'approuve au moins 2 mois précédant le début de l'exercice correspondant.



20.2 - Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes titulaire, désigné par l'Assemblée générale, en application des dispositions légales et réglementaires, procède au contrôle légal des comptes et en rend compte annuellement à l'assemblée. Il dispose à ce titre de toutes les prérogatives prévues par les textes en vigueur

### **TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION**

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute:

- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation ;
- par retrait du label ;
- par décision judiciaire.

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### **ARTICLE 24 - DEVOLUTION DES BIENS**

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs éventuels apports mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision judiciaire, les biens de l'association sont dévolus, suivant les règles déterminées par le Conseil d'administration.

### **TITRE VII : Formalités administratives**

#### **Article 25 : Formalités administratives**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'instance de Thann, et dans les trois mois, les modifications ultérieures ci-après :


- changement du titre de l'association,
- transfert du siège social,
- modifications apportées aux statuts,
- modifications de la composition du Conseil d'Administration
- dissolution de l'association

#### **Article 26 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Saint-Amarin, le 10 juin 2009.

Signataires :

Syndicat Mixte du Pays Thur Doller



Jean-Pierre BAEUMLER  
Président

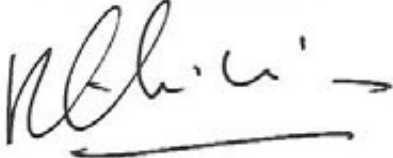
Etat

Pierre – André PEYVEL  
Préfet du Haut-Rhin

Pôle Emploi Alsace

Pierre-Yves LECLERCQ  
Directeur Régionale Pôle Emploi Alsace

Conseil Régional d'Alsace



Philippe RICHERT  
Président


Conseil Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER  
Président

AFFA Alsace

Gabriel DANINO  
Directeur Régional

Mission Locale Thur Doller



Michel HABIB  
Président

Maison de l'Emploi et de la Formation du  
Pays Thur Doller



Michel HABIB  
Président